

DÉPARTEMENT
DE
MAINE & LOIRE
ARRONDISSEMENT
ANGERS
COMMUNE
de
CHALONNES SUR LOIRE
49290

OBJET :

2019 - 135

**PLU – BILAN DE LA CONCERTATION ET
ARRÊT DE PROJET DE LA REVISION
ALLEGEE N°2**

Convocation du 9 Juillet 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Conseillers présents :

21 présents et 4 pouvoirs

Conformément à l'article L 2121.25
du Code des Collectivités
Territoriales, un extrait du
procès-verbal a été affiché à la porte
de la mairie le 16/07/2019.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de CHALONNES SUR LOIRE**

Séance du 15 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf, le lundi quinze juillet à vingt heures trente, le conseil municipal de la Commune de CHALONNES-SUR-LOIRE, convoqué le 9 juillet 2019, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe MENARD, Maire de Chalonnnes-sur-Loire.

Etaient présents : M. MÉNARD Philippe, M. DAVY Pierre, M. SCHMITTER Marc, M. MÉNARD Hervé, Mme CANTE Nathalie, M. CHAZOT Jacques, Mme CULCASI Danielle, M. JAMMES Philippe, M. PHELIPPEAU Jean-Michel, M. DESCHAMPS Bruno, Mme DUPONT Stella, M. GUÉRIF Stéphane, M. CARRET Jérôme, M. GARNAUD Gaël, M. Jean-Marie MORINIERE, Mme Aude PIGNON, M. MAINGOT Alain, Mme LAGADEC Gwénaëlle, Mme LIMOUSIN Betty, Mme DHOMMÉ Florence, M Vincent LAVENET

Pouvoirs :

Mme BELLANGER Marcelle ayant donné pouvoir à Hervé MENARD
Mme LE STRAT Marie-Astrid ayant donné pouvoir à M. Philippe JAMMES
Mme MOREAU Valérie ayant donné pouvoir à Mme CULCASI
M. SANCEREAU Jean-Claude ayant donné pouvoir à M. Alain MAINGOT

Excusés : Mme LEQUEUX Gislhaine, M. SEILLER Patrick, M. BOUFFANDEAU Thierry, Mme FOURMOND Michelle,

Secrétaire de séance : Stéphane GUERIF

Accusé de réception en préfecture
049-214900631-20190715-2019-135-DE
Date de télétransmission : 18/07/2019
Date de réception préfecture : 18/07/2019

M. Jacques CHAZOT, Conseiller municipal délégué en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme, rappelle au conseil municipal qu'une procédure de révision n°2 du PLU ne portant pas atteinte aux orientations du P.A.D.D. (révision allégée) a été prescrite par délibération n°2019-12 du 28 janvier 2019 pour permettre la transformation d'un site d'ancien hangar agricole au sein du village de la Guinière, en parcelles constructibles pour du logement.

M. CHAZOT rappelle les modalités de concertation définies par le conseil municipal dans sa délibération du 28 janvier 2019 :

- Affichage de la délibération du 28 janvier 2019 pendant un mois en mairie de Chalonnes-sur-Loire ;
- Dossier de révision allégée disponible en mairie de Chalonnes-sur-Loire ;
- Informations sur le site internet de la Ville de Chalonnes-sur-Loire ;
- Mise à disposition d'un registre pour recueillir les observations du public tout au long de la procédure en mairie de Chalonnes-sur-Loire aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Possibilité d'adresser des remarques par courrier à Monsieur le Maire de Chalonnes-sur-Loire ;
- Possibilité d'être reçu par un représentant de la municipalité sur rendez-vous.

M. CHAZOT dresse le bilan de cette concertation :

- Le registre mis à disposition du public en mairie est resté vierge de toute observation et aucune remarque n'a été formulée selon les autres modalités de concertation au sujet de la révision allégée n°2.

M. CHAZOT explique qu'en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision n°2 du PLU ne portant pas atteinte aux orientations du P.A.D.D. et, qu'en application de l'article L 153-14 dudit code, ledit document doit être « arrêté » par délibération du conseil municipal. Conformément à l'article L 153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

M. CHAZOT rappelle également que ce projet est soumis à évaluation environnementale puisque la commune est concernée par une zone NATURA 2000. Le projet de révision allégé arrêté sera alors soumis pour avis à l'autorité environnementale qui disposera de 3 mois pour transmettre sa réponse.

M. CHAZOT rappelle également que ce projet de révision allégée arrêté sera soumis à l'avis de la CDPENAF (Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) puisqu'il consiste en la réduction d'une zone agricole. La CDPENAF disposera alors de 3 mois pour rendre sa réponse.

M. le Maire remercie M. CHAZOT pour cet exposé.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 153-31 à L 153-35 ;

Vu le PLU de Chalonnes-sur-Loire approuvé le 9 juillet 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2019 prescrivant la mise en révision allégée n°2 du PLU (révision ne portant pas atteinte aux orientations du P.A.D.D.) et fixant les modalités de la concertation ;

Entendu l'exposé de M. CHAZOT ;

Vu le projet de révision n°2 du PLU ne portant pas atteinte aux orientations du P.A.D.D. ;

Considérant que ce projet est prêt à faire l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques et à être transmis pour avis à l'autorité environnementale et à la CDPENAF ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE TIRER** le bilan de la concertation sur le projet de révision allégée n°2 du PLU (registre mis à disposition du public annexé à la présente délibération) ;
- **D'ARRÊTER** le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune (dossier de révision allégée arrêté annexé à la présente délibération) ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise à M. le préfet et sera affichée pendant un mois en mairie, conformément à l'article R 153-3 du code de l'urbanisme.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Pour copie certifiée conforme,
Fait à CHALONNES SUR LOIRE,
Le 16 juillet 2019.

Philippe MÉNARD,
Maire de CHALONNES SUR LOIRE.

